

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 mars 2023

Délibération n° 2023-1628

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Avenant n° 2 à la convention de prévoyance intégrant le complément de traitement indiciaire (CTI) dans le calcul des cotisations et des prestations

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 mars 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chih, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pilon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Buffet (pouvoir à M. Cochet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Etienne (pouvoir à Mme Giromagny), M. Mône (pouvoir à Mme Fontanges), M. Smati (pouvoir à Mme Dupuy).

Conseil du 27 mars 2023**Délibération n° 2023-1628**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Avenant n° 2 à la convention de prévoyance intégrant le complément de traitement indiciaire (CTI) dans le calcul des cotisations et des prestations

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction RSE et préventions

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2023, exposant ce qui suit :

La délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2019-3670 du 8 juillet 2019 relative à la convention de participation pour la mise en œuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance au profit du personnel de la Métropole de Lyon pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, a autorisé le Président de la Métropole à signer ladite convention pour la mise en œuvre d'un contrat de protection sociale de prévoyance avec le groupe VYV/MNT/MGEN/Harmonie Mutuelle.

Elle prévoit un montant de cotisation variable selon l'option choisie, et donc le risque couvert (incapacité temporaire totale de travail, invalidité, perte de retraite ou capital décès/perte totale et irréversible d'autonomie), et est indexée sur la rémunération de l'agent.

Pour rappel, la convention de 2019 fixe la base de calcul des prestations comme suit :

- pour les agents publics, la base de calcul des prestations se fonde sur le traitement de référence correspond au traitement indiciaire mensuel brut plus la nouvelle bonification indiciaire (NBI) brute ayant donné lieu à cotisation au titre des présentes garanties diminué des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires (sécurité sociale, retraite CNRACL, Ircantec, contribution sociale généralisée -CSG-, contribution au remboursement de la dette sociale -CRDS-, etc.). Les primes ou indemnités nettes correspondent aux primes ou indemnités brutes ayant donné lieu à cotisation au titre de la présente garantie diminuées des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires (CSG, CRDS, etc.) : régime indemnitaire de grade, régime indemnitaire de fonction, indemnité différentielle, indemnité de compensation de la hausse de la CSG, indemnité dégressive, prime numérique, prime spécifique d'infirmier, indemnité différentielle métier, régime indemnitaire de collaborateur de cabinet, indemnité d'administration et de technicité, régime indemnitaire de grade maintenu, régime indemnitaire de mobilité, régime indemnitaire de fonction intérim, prime de responsabilité. Les heures supplémentaires et les indemnités d'astreinte sont exclues de la base des garanties. Ne sont pas prises en compte les primes et indemnités à caractère annuel comme le complément indemnitaire annuel, la prime de fin d'année, la prime semestrielle, la prime d'intéressement, ni celles versées en fonction de la présence, telles que, par exemple, les indemnités travaux dangereux et la prime d'incinération,

- pour les agents contractuels de droit privé : le traitement de référence correspond au salaire mensuel brut ayant donné lieu à cotisation au titre des présentes garanties diminué des cotisations et prélèvements sociaux obligatoires (sécurité sociale, retraite, CSG, CRDS, etc.).

Cette assiette a été modifiée, pour un certain nombre d'agents, suite au passage en comité technique du 17 novembre 2022, au décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics et à la délibération du Conseil n° 2022-1472 du 12 décembre 2022 incluant le CTI dans le calcul des cotisations et des prestations.

Il est donc proposé la conclusion d'un nouvel avenant au contrat liant la Métropole au

groupe VYV/MNT/MGEN/Harmonie Mutuelle, intégrant le CTI dans le calcul des cotisations et des prestations.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière pour la Métropole.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'avis du comité technique de la Métropole du 17 novembre 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la modification de l'assiette de cotisations et de versement des prestations intégrant le CTI sur le dispositif du risque prévoyance pour les agents de la Métropole, à partir du 1^{er} janvier 2023,

b) - l'avenant n° 2 à passer entre la Métropole et le groupe VYV/MNT/MGEN/Harmonie Mutuelle.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 29 mars 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230327-301885-DE-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2023 Date de réception préfecture : 29 mars 2023
